



ARRETE n° G48-2026
portant acte modificatif d'une régie d'avances
Régie Local des Jeunes n°604
devenant Jeunesse-LDJ

Le Maire de Saint-Paul de Varces

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté G78-2024 portant constitution de la régie d'avances du Local des Jeunes n° 504 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 06/20260322 en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juillet 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La régie d'avances d'animation du Local des Jeunes de la commune de Saint-Paul de Varces est étendue à l'activité du service jeunesse, périscolaire et extrascolaire.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Paul de Varces, Place de l'Eglise-38760 Saint-Paul de Varces.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

Compte d'imputation

1. Locations (séjours, camping, gîtes, bungalows)	613
2. Divers-alimentations	60623
3. Secours exceptionnels (pharmacie, médecin, soins divers)	60624-622
4. Animations ponctuelles	6288
5. Matériel d'animation	6067

6. Matériels et consommables de vidéos ou photos	6068
7. Activités sportives	6288
8. Divers transports-carburant-péages-parking	625

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : espèces
- 2° : carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre, et dans tous les cas quand le montant de l'avance engagée aura dépassé les 2000 €.

ARTICLE 10- Le régisseur ne percevra pas la NBI relative à la gestion de régie considérant le montant de l'avance concernée et dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le maire et le comptable public assignataire de VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 – Tout autre acte antérieur au présent arrêté et ayant le même objet est abrogé.

FAIT à Saint-Paul de Varcès, le 16 juillet 2026,

Le Maire,



Cécile CURTET